



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-158

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS PACA

R93-2019-12-10-035 - 04 Clinique JEAN GIONO - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 13
R93-2019-12-10-116 - 04 Centre Autodialyse DIGNE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 15
R93-2019-12-10-117 - 04 Centre Autodialyse SISTERON - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 17
R93-2019-12-10-032 - 04 Centre DES CARMES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 19
R93-2019-12-10-118 - 04 Centre Hémodialyse Alpes - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait Ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 21
R93-2019-12-10-115 - 04 Clinique TOUTES AURES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 23
R93-2019-12-10-036 - 04 CRF L'EAU VIVE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 25
R93-2019-10-07-010 - 04 KORIAN LE VERDON - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 27
R93-2019-12-10-033 - 05 Centre LA SOURCE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 29
R93-2019-12-10-034 - 05 Centre Pneumo Allergologie LES ACACIAS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 31
R93-2019-12-10-041 - 05 Centre Pneumo Pédiatrique LES HIRONDELLES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 33
R93-2019-12-10-009 - 05 ETAB DE SS PSY POUR ADOS - LE FUTUR ANTÉRIEUR - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 35

R93-2019-12-10-042 - 05 KORIAN MONTJOY - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 37
R93-2019-12-10-037 - 05 MECS LA GUISE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 39
R93-2019-12-10-038 - 05 MECS LES JEUNES POUSSSES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 41
R93-2019-12-10-111 - 05 Polyclinique ALPES DU SUD - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 43
R93-2019-12-10-112 - 05 UDM AGDUC Briançon - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 45
R93-2019-12-10-113 - 05 Unité Autodialyse AGDUC Gap - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 47
R93-2019-12-10-114 - 06 AGAHTIR Autodialyse & UDM Grasse - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 49
R93-2019-12-10-125 - 06 AGAHTIR Autodialyse MANDELIEU - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 51
R93-2019-12-10-126 - 06 AGAHTIR Autodialyse NICE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 53
R93-2019-12-10-119 - 06 AGAHTIR Centre Hémodialyse & UDM Nice - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 55
R93-2019-12-10-120 - 06 AGAHTIR Dialyse à Domicile - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 57
R93-2019-12-10-121 - 06 AGAHTIR UDM Antibes - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 59
R93-2019-12-10-043 - 06 Centre de Soins de Suite ATLANTIS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 61
R93-2019-12-10-133 - 06 Centre Hémodialyse A. TZANCK - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 63

R93-2019-12-10-134 - 06 Centre Néphrologie ANTIBES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 65
R93-2019-12-10-044 - 06 Centre SAINT DOMINIQUE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 67
R93-2019-12-10-039 - 06 Clinique DU MÉRIDIDIEN - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 69
R93-2019-12-10-122 - 06 Clinique DU PALAIS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 71
R93-2019-12-10-040 - 06 Clinique L'ESTAGNOL - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 73
R93-2019-12-10-004 - 06 Clinique LA COSTIÈRE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 75
R93-2019-12-10-005 - 06 Clinique LA GRANGEA - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 77
R93-2019-12-10-047 - 06 Clinique OLIVERAIE DES CAYRONS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 79
R93-2019-12-10-123 - 06 Clinique PARC IMPÉRIAL - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 81
R93-2019-12-10-124 - 06 Clinique SAINT ANTOINE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 83
R93-2019-12-10-006 - 06 Clinique SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 85
R93-2019-12-10-132 - 06 Clinique SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 87
R93-2019-12-10-131 - 06 Clinique SAINT GEORGE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 89
R93-2019-12-10-007 - 06 Clinique SAINT LUC - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 91

R93-2019-12-10-008 - 06 Clinique VAL D'ESTREILLES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 93
R93-2019-12-10-048 - 06 Clinique VILLA ROMAINE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 95
R93-2019-12-10-045 - 06 E3S SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 97
R93-2019-12-10-127 - 06 HAD Arnault TZANCK - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 99
R93-2019-12-10-128 - 06 HAD NICE & RÉGION - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 101
R93-2019-12-10-046 - 06 HDJ CERES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 103
R93-2019-12-10-129 - 06 HP CANNES OXFORD - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 105
R93-2019-12-10-225 - 06 HP Tzanck Sophia Antipolis Pôle Chirurgical - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 107
R93-2019-12-10-130 - 06 HP TZANCK SOPHIA ANTIPOLIS Pôle Médical - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 109
R93-2019-12-10-053 - 06 HP TZANCK SOPHIA ANTIPOLIS POLE SSR - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 111
R93-2019-12-10-140 - 06 Institut A. TZANCK Autodialyse MOUGINS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 113
R93-2019-12-10-141 - 06 Institut Arnault TZANCK - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 115
R93-2019-12-10-054 - 06 Institut POLYCLINIQUE DE CANNES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 117
R93-2019-12-10-049 - 06 KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 119

R93-2019-12-10-050 - 06 LE CALME - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 121
R93-2019-12-10-051 - 06 Maison Convalescence LA SERENA - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 123
R93-2019-12-10-142 - 06 Maison Convalescence SERENA - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 125
R93-2019-12-10-052 - 06 MECS LES AIRELLES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 127
R93-2019-12-10-059 - 06 POLE ANTIBES SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 129
R93-2019-12-10-136 - 06 Polyclinique SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 131
R93-2019-12-10-135 - 06 Polyclinique SANTA MARIA - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 133
R93-2019-12-10-060 - 06 SAS CLINEA SAINTE BRIGITTE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 135
R93-2019-12-10-055 - 06 SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DIÉTÉTIQUE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 137
R93-2019-12-10-137 - 13 ADPC Autodialyse MARSEILLE 02 - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 139
R93-2019-12-10-138 - 13 ADPC Autodialyse MARSEILLE 09 - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 141
R93-2019-12-10-139 - 13 ADPC UDM MARSEILLE 05 - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 143
R93-2019-12-10-149 - 13 ADPC Unité Autodialyse AUBAGNE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 145
R93-2019-12-10-015 - 13 Association Vivre & Devenir MS SAINT PAUL - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 147

R93-2019-12-10-150 - 13 ATUP C Autodialyse MARSEILLE 13 - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 149
R93-2019-12-10-143 - 13 ATUP C Autodialyse MARTIGUES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 151
R93-2019-12-10-144 - 13 ATUP C Autodialyse VITROLLES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 153
R93-2019-12-10-145 - 13 ATUP C UDM & DAD Marseille 08 - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 155
R93-2019-12-10-146 - 13 BOUCHARD Centre Autodialyse Actipole 12 - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 157
R93-2019-12-10-056 - 13 CCV EYGUIERES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 159
R93-2019-12-10-147 - 13 CCV VALMANTE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 161
R93-2019-12-10-057 - 13 CCV VALMANTE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 163
R93-2019-12-10-160 - 13 Centre Dialyse DIAVERUM ARLES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 165
R93-2019-12-10-161 - 13 Centre Dialyse DIAVERUM MARSEILLE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 167
R93-2019-12-10-076 - 13 Centre Diététique SAINT LAURENT - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 169
R93-2019-12-10-170 - 13 Centre Hémodialyse Provence AUBAGNE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 171
R93-2019-12-10-162 - 13 Centre Hémodialyse Provence CHP AIX - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 173
R93-2019-12-10-083 - 13 Centre LES FEUILLADES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 175

R93-2019-12-10-084 - 13 Centre Médical Diététique PROVENCE AZUR - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 177
R93-2019-12-10-079 - 13 Centre PAUL CÉZANNE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 179
R93-2019-12-10-080 - 13 Centre SAINT CHRISTOPHE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 181
R93-2019-12-10-058 - 13 Centre SIBOURG - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 183
R93-2019-12-10-148 - 13 Clinique AXIUM - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 185
R93-2019-12-10-157 - 13 Clinique BOUCHARD - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 187
R93-2019-12-10-158 - 13 Clinique CHANTECLER - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 189
R93-2019-12-10-065 - 13 Clinique CHANTECLER - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 191
R93-2019-12-10-066 - 13 Clinique CHÂTEAU DE FLORANS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 193
R93-2019-12-10-151 - 13 Clinique ÉTANG DE L'OLIVIER - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 195
R93-2019-12-10-062 - 13 Clinique ÉTANG DE L'OLIVIER - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 197
R93-2019-12-10-152 - 13 Clinique Générale MARIGNANE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 199
R93-2019-12-10-153 - 13 Clinique JEAN PAOLI - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 201
R93-2019-12-10-063 - 13 Clinique JEAN PAOLI - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 203

R93-2019-12-10-154 - 13 Clinique JEANNE D'ARC - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 205
R93-2019-12-10-166 - 13 Clinique JUGE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 207
R93-2019-12-10-021 - 13 Clinique L'ESCALE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait PSY alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 209
R93-2019-12-10-010 - 13 Clinique LA BASTIDE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 211
R93-2019-12-10-155 - 13 Clinique LA CIOTAT - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 213
R93-2019-12-10-011 - 13 Clinique LA JAUBERTE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 215
R93-2019-12-10-012 - 13 Clinique LA LAURANNE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 217
R93-2019-12-10-064 - 13 Clinique LA PAGERIE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 219
R93-2019-12-10-156 - 13 Clinique LA PHOCEANNE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 221
R93-2019-12-10-070 - 13 Clinique LA PHOCEANNE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 223
R93-2019-12-10-072 - 13 Clinique LA PROVENÇALE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 225
R93-2019-12-10-067 - 13 Clinique LA SALETTE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 227
R93-2019-12-10-014 - 13 Clinique LES 3 CYPRES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 229
R93-2019-12-10-019 - 13 Clinique LES 3 LUCS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait PSY alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 231

R93-2019-12-10-020 - 13 Clinique LES 4 SAISONS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait PSY alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 233
R93-2019-12-10-013 - 13 Clinique L'ÉMERAUDE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 235
R93-2019-12-10-068 - 13 Clinique MADELEINE REMUZAT - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 237
R93-2019-12-10-163 - 13 Clinique MARTIGUES- Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 239
R93-2019-12-10-016 - 13 Clinique MON REPOS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait PSY alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 241
R93-2019-12-10-164 - 13 Clinique MONTICELLI VÉLODROME - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 243
R93-2019-12-10-071 - 13 Clinique PHOCEANNE SUD - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 245
R93-2019-12-10-061 - 13 Clinique PROVENCE BOURBONNE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 247
R93-2019-12-10-069 - 13 Clinique PROVENCE VÉLODROME - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 249
R93-2019-12-10-077 - 13 Clinique SAINT BARNABÉ - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 251
R93-2019-12-10-078 - 13 Clinique SAINT MARTIN - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 253
R93-2019-12-10-073 - 13 Clinique SAINT MARTIN SUD - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 255
R93-2019-12-10-017 - 13 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait PSY alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 257
R93-2019-12-10-018 - 13 Clinique SAINT ROCH MONTFLEURI - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait PSY alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 259

R93-2019-12-10-159 - 13 Clinique VIGNOLI - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 261
R93-2019-12-10-165 - 13 Clinique VITROLLES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 263
R93-2019-12-10-074 - 13 CRF LE GRAND LARGE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 265
R93-2019-12-10-075 - 13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 267
R93-2019-12-10-167 - 13 DIAVERUM PROVENCE ISTRES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 269
R93-2019-12-10-171 - 13 DIAVERUM PROVENCE MARIGNANE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 271
R93-2019-12-10-172 - 13 DIAVERUM PROVENCE MARSEILLE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 273
R93-2019-12-10-173 - 13 DIAVERUM PROVENCE MIRAMAS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 275
R93-2019-12-10-174 - 13 DIAVERUM PROVENCE SALON - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 277
R93-2019-12-10-168 - 13 GCS AXIUM RAMBOT- Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 279
R93-2019-12-10-169 - 13 HAD BOUCHES DU RHÔNE EST - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 281
R93-2019-12-10-181 - 13 HAD CLARA SCHUMANN - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 283
R93-2019-12-10-182 - 13 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DES BOUCHES DU RHONE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 285
R93-2019-12-10-175 - 13 HAD SOINS ASSISTANCE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 287

R93-2019-12-10-081 - 13 HDJ SAINT MARTIN SPORT - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 289
R93-2019-12-10-176 - 13 HP CLAIRVAL - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 291
R93-2019-12-10-082 - 13 HP CLAIRVAL - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 293
R93-2019-12-10-177 - 13 HP DE PROVENCE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 295
R93-2019-12-10-178 - 13 HP LA CASAMANCE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 297
R93-2019-12-10-089 - 13 HP LA CASAMANCE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 299
R93-2019-12-10-179 - 13 HP Marseille BEAUREGARD - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 301
R93-2019-12-10-180 - 13 HP Marseille VERT COTEAU - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 303
R93-2019-12-10-188 - 13 HP RÉSIDENCE DU PARC - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 305
R93-2019-12-10-090 - 13 KORIAN CAP FERRIERES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 307
R93-2019-12-10-085 - 13 KORIAN GLANUM - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 309
R93-2019-12-10-086 - 13 KORIAN LES 3 TOURS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 311

ARS PACA

R93-2019-12-10-035

04 Clinique JEAN GIONO - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 040780389*

Raison sociale : **CLINIQUE JEAN GIONO**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **20 234 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **1 0 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-116

04 Centre Autodialyse DIGNE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **040787541**

Raison sociale : **CENTRE AUTODIALYSE DIGNE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 226 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-117

04 Centre Autodialyse SISTERON - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 040003113

Raison sociale : CENTRE AUTODIALYSE SISTERON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 262 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-032

04 Centre DES CARMES - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **040780405**

Raison sociale : **CENTRE DES CARMES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **29 606 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **1 0 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-118

04 Centre Hémodialyse Alpes - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait Ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 040784860

Raison sociale : **CENTRE HEMODIALYSE DES ALPES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **33 296 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, 10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-115

04 Clinique TOUTES AURES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 040780470

Raison sociale : **CLINIQUE TOUTES AURES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 478 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, 10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-036

04 CRF L'EAU VIVE - Arrêté fixant pour 2019 le montant
du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 040780488*
Raison sociale : CRF L'EAU VIVE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **40 049 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-10-07-010

04 KORIAN LE VERDON - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **040780520**

Raison sociale : **KORIAN LE VERDON**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **7 812 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

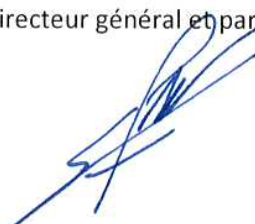
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **1 0 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-033

05 Centre LA SOURCE - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 050000066*

Raison sociale : CENTRE LA SOURCE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **13 295 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le,

10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-034

05 Centre Pneumo Allergologie LES ACACIAS - Arrêté
fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en
application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 050000488*

Raison sociale : CTRE DE PNEUMO-ALLERGOLOGIE LES ACACIAS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **27 946 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-041

05 Centre Pneumo Pédiatrique LES HIRONDELLES -
Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : 050000306

Raison sociale : **CENTRE DE PNEUMOLOGIE PEDIATRIQUE LES HIRONDELLES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **8 200 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, 10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-009

05 ETAB DE SS PSY POUR ADOS - LE FUTUR
ANTÉRIEUR - Arrêté fixant pour 2019 le montant du
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : 050000454

Raison sociale : ETAB DE SS PSY POUR ADOS - LE FUTUR ANTERIEUR

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 090 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, 10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-042

05 KORIAN MONTJOY - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 050000637*

Raison sociale : KORIAN MONTJOY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **20 573 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-037

05 MECS LA GUISANE - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 050000298*

Raison sociale : MECS SPECIALISEE LA GUISE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **12 491 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, 10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-038

05 MECS LES JEUNES POUSSSES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **050000371**

Raison sociale : **MECS LES JEUNES POUSSÉS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **9 951 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-111

05 Polyclinique ALPES DU SUD - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 050000090

Raison sociale : **POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **66 351 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-112

05 UDM AGDUC Briançon - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 050003359

Raison sociale : UNITE DE DIALYSE MEDICALISE AGDUC BRIANCON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 443 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-113

05 Unité Autodialyse AGDUC Gap - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **050006022**

Raison sociale : **UNITE D'AUTODIALYSE AGDUC GAP**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 192 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-114

06 AGAHTIR Autodialyse & UDM Grasse - Arrêté fixant
pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 060019676

Raison sociale : **AGAHTIR AUTODIALYSE ET UDM GRASSE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 347 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-125

06 AGAHTIR Autodialyse MANDELIEU - Arrêté fixant
pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 060801016

Raison sociale : **AGAHTIR AUTODIALYSE MANDELIEU**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 286 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **1 0 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-126

06 AGAHTIR Autodialyse NICE - Arrêté fixant pour 2019
le montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 060792736

Raison sociale : AGAHTIR AUTODIALYSE NICE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 267 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, 10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-119

06 AGAHTIR Centre Hémodialyse & UDM Nice - Arrêté
fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : **060021276**

Raison sociale : **AGAHTIR CENTRE D'HEMODIALYSE & UDM NICE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 866 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-120

06 AGAHTIR Dialyse à Domicile - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 060792090

Raison sociale : **AGATHIR DIALYSE A DOMICILE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 890 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-121

06 AGAHTIR UDM Antibes - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 060010949

Raison sociale : **AGAHTIR UDM ANTIBES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 524 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-043

06 Centre de Soins de Suite ATLANTIS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 060021201*

Raison sociale : **CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **21 577 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-133

06 Centre Hémodialyse A. TZANCK - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 060791860

Raison sociale : **CENTRE D HEMODIALYSE A TZANCK**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **62 142 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, 10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-134

06 Centre Néphrologie ANTIBES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 060792926

Raison sociale : **CENTRE DE NEPHROLOGIE D'ANTIBES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 416 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-044

06 Centre SAINT DOMINIQUE - Arrêté fixant pour 2019
le montant du forfait SSR alloué en application de l'article
L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS ET : 060780145

Raison sociale : CENTRE SAINT DOMINIQUE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **31 280 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-039

06 Clinique DU MÉRIDIDIEN - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **060780665**

Raison sociale : **CLINIQUE DU MERIDIEN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **7 445 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-122

06 Clinique DU PALAIS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 060780590

Raison sociale : **CLINIQUE DU PALAIS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **42 153 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, 10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-040

06 Clinique L'ESTAGNOL - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : 060791746

Raison sociale : **CLINIQUE DE L'ESTAGNOL**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **13 262 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-004

06 Clinique LA COSTIÈRE - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS ET : 060781929

Raison sociale : **CLINIQUE DE LA COSTIERE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 807 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-005

06 Clinique LA GRANGEA - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS ET : 060780541

Raison sociale : **CLINIQUE LA GRANGEA**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 395 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-047

06 Clinique OLIVERAIE DES CAYRONS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : 060005469

Raison sociale : **CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **27 138 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, 1 0 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-123

06 Clinique PARC IMPÉRIAL - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 060780723

Raison sociale : **CLINIQUE DU PARC IMPERIAL**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **85 100 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-124

06 Clinique SAINT ANTOINE - Arrêté fixant pour 2019
le montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 060781200

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT ANTOINE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **75 803 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le,

10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-006

06 Clinique SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant pour 2019
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS ET : 060780442

Raison sociale : CLINIQUE SAINT FRANCOIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 976 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **1 0 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-132

06 Clinique SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant pour 2019
le montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **060780442**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT FRANCOIS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 939 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-131

06 Clinique SAINT GEORGE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 060780715

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT GEORGE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **307 967 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-007

06 Clinique SAINT LUC - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **060780749**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT LUC**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 808 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-008

06 Clinique VAL D'ESTREILLES - Arrêté fixant pour
2019 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS ET : 060780525

Raison sociale : **CLINIQUE DU VAL D'ESTREILLES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 560 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-048

06 Clinique VILLA ROMAINE - Arrêté fixant pour 2019
le montant du forfait SSR alloué en application de l'article
L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS ET : 060021094

Raison sociale : CLINIQUE VILLA ROMAINE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **8 721 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, 10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-045

06 E3S SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2019 le montant
du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **060780343**
Raison sociale : **E3S SAINT JEAN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **9 989 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-127

06 HAD Arnault TZANCK - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060006558

Raison sociale : HAD ARNAULT TZANCK

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 688 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-128

06 HAD NICE & RÉGION - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 060785243

Raison sociale : **HAD NICE ET REGION**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **79 048 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-046

06 HDJ CERES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du
forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1
du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : 060023694

Raison sociale : *HOPITAL DE JOUR CERES*

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **4 058 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-129

06 HP CANNES OXFORD - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINISS : 060021417

Raison sociale : HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **107 652 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **1 0 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-225

06 HP Tzanck Sophia Antipolis Pôle Chirurgical - Arrêté
fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **060800166**

Raison sociale : **HP TZANCK SOPHIA ANTIPOLIS Pôle CHIRURGIE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **109 073 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018

Pour le Directeur général et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-12-10-130

06 HP TZANCK SOPHIA ANTIPOLIS Pôle Médical -
Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN
alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060785219

Raison sociale : HP A. TZANCK MOUGINS-SOPHIA ANTIPOLIS-Pôle Méd

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **94 533 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, 10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-053

06 HP TZANCK SOPHIA ANTIPOLIS POLE SSR -
Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS ET : 060785227

Raison sociale : HP A. TZANCK MOUGINS-SOPHIA ANTIPOLIS-Pôle SSR

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **22 190 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-140

06 Institut A. TZANCK Autodialyse MOUGINS - Arrêté
fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060792900

Raison sociale : I. A.TZANCK - AUTODIALYSE MOUGINS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 401 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **1 0 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-141

06 Institut Arnault TZANCK - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **060780491**

Raison sociale : **INSTITUT ARNAULT TZANCK**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **158 509 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-054

06 Institut POLYCLINIQUE DE CANNES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **060781374**

Raison sociale : **INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **46 404 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-049

06 KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 060780350*

Raison sociale : KORIAN LES HELLENIDES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **8 999 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-050

06 LE CALME - Arrêté fixant pour 2019 le montant du
forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1
du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 060790862*

Raison sociale : CENTRE ACTION & LIBERATION MALADES ETHYLIQUES (CALME)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **11 886 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-051

06 Maison Convalescence LA SERENA - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 060798881*

Raison sociale : **MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **19 115 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-142

06 Maison Convalescence SERENA - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **060800166**

Raison sociale : **MAISON CONVALESCENCE LA SERENA**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **109 073 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-052

06 MECS LES AIRELLES - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **060015328**
Raison sociale : **MECS LES AIRELLES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **13 100 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-059

06 POLE ANTIBES SAINT JEAN - Arrêté fixant pour
2019 le montant du forfait SSR alloué en application de
l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 060780392*

Raison sociale : POLE ANTIBES ST JEAN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **17 156 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, 10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-136

06 Polyclinique SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **060780517**

Raison sociale : **POLYCLINIQUE SAINT-JEAN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **196 578 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **1 0 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-135

06 Polyclinique SANTA MARIA - Arrêté fixant pour 2019
le montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 060780756

Raison sociale : POLYCLINIQUE SANTA MARIA

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **80 675 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-060

**06 SAS CLINEA SAINTE BRIGITTE - Arrêté fixant pour
2019 le montant du forfait SSR alloué en application de
l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 060780277*

Raison sociale : SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **27 661 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **1 0 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-055

**06 SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DIÉTÉTIQUE -
Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale**

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **060800182**

Raison sociale : **SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE DIÉTÉTIQUE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **32 434 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-137

13 ADPC Autodialyse MARSEILLE 02 - Arrêté fixant
pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130008287**

Raison sociale : **ADPC AUTODIALYSE MARSEILLE 02**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 518 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le,

1 0 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-138

13 ADPC Autodialyse MARSEILLE 09 - Arrêté fixant
pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130034614**

Raison sociale : **ADPC AUTODIALYSE MARSEILLE 09**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 500 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-139

13 ADPC UDM MARSEILLE 05 - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : **130035959**

Raison sociale : **ADPC UDM MARSEILLE 05**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 942 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-149

13 ADPC Unité Autodialyse AUBAGNE - Arrêté fixant
pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130806417**

Raison sociale : **ADPC UNITE AUTODIALYSE AUBAGNE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 392 euros**.

Article 2


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-015

13 Association Vivre & Devenir MS SAINT PAUL -
Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS ET : 130806011

Raison sociale : ASSOCIATION VIVRE ET DEVENIR MAISON DE SANTE SAINT PAUL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 831 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le,

10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-150

13 ATUP C Autodialyse MARSEILLE 13 - Arrêté fixant
pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 130044845

Raison sociale : **ATUP -C AUTODIALYSE MARSEILLE 13**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 693 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-143

13 ATUP C Autodialyse MARTIGUES - Arrêté fixant
pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130034556**

Raison sociale : **ATUP -C AUTODIALYSE MARTIGUES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 586 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-144

13 ATUP C Autodialyse VITROLLES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130036650**

Raison sociale : **ATUP-C AUTODIALYSE VITROLLES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 622 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-145

13 ATUP C UDM & DAD Marseille 08 - Arrêté fixant
pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130806078**

Raison sociale : **ATUP-C UDM ET DAD MARSEILLE 08**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **26 290 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-146

13 BOUCHARD Centre Autodialyse Actipole 12 - Arrêté
fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130035223**

Raison sociale : **BOUCHARD CENTRE AUTODIALYSE ACTIPOLE 12**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-056

13 CCV EYGUIERES - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130781925**

Raison sociale : **CENTRE CARDIO-VASCULAIRE D'EYGUIERES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **32 618 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-147

13 CCV VALMANTE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130789159**

Raison sociale : **CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 407 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-057

13 CCV VALMANTE - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS ET : 130789159

Raison sociale : CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **38 158 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

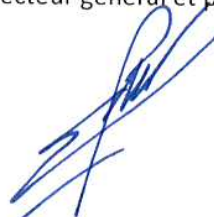
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, 10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-160

13 Centre Dialyse DIAVERUM ARLES - Arrêté fixant
pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130034531

Raison sociale : CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM ARLES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **39 127 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-161

13 Centre Dialyse DIAVERUM MARSEILLE - Arrêté
fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130784481

Raison sociale : CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **86 766 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **1 0 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-076

13 Centre Diététique SAINT LAURENT - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130782493**

Raison sociale : **CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **16 290 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-170

13 Centre Hémodialyse Provence AUBAGNE - Arrêté
fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130809809**

Raison sociale : **CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE AUBAGNE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 359 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-162

13 Centre Hémodialyse Provence CHP AIX - Arrêté fixant
pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130038003

Raison sociale : CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE CHP AIX

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **49 335 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-083

13 Centre LES FEUILLADES - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130789357**

Raison sociale : **CENTRE LES FEUILLADES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **84 513 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-084

13 Centre Médical Diététique PROVENCE AZUR - Arrêté
fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en
application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130781917**

Raison sociale : **CTRE MEDICAL DIETETIQUE PROVENCE AZUR**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **23 814 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-079

13 Centre PAUL CÉZANNE - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS ET : 130786932

Raison sociale : CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **53 407 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-080

13 Centre SAINT CHRISTOPHE - Arrêté fixant pour
2019 le montant du forfait SSR alloué en application de
l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130785983**

Raison sociale : **CENTRE SAINT CHRISTOPHE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **42 005 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-058

13 Centre SIBOURG - Arrêté fixant pour 2019 le montant
du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130782097**

Raison sociale : **CENTRE DE SIBOURG**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **20 479 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-148

13 Clinique AXIUM - Arrêté fixant pour 2019 le montant
du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130810740**

Raison sociale : **CLINIQUE AXIUM**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **172 248 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-157

13 Clinique BOUCHARD - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130783327**

Raison sociale : **CLINIQUE BOUCHARD**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **175 514 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-158

13 Clinique CHANTECLER - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130785389**

Raison sociale : **CLINIQUE CHANTECLER**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **50 266 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-065

13 Clinique CHANTECLER - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130785389**

Raison sociale : **CLINIQUE CHANTECLER**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **25 782 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-066

13 Clinique CHÂTEAU DE FLORANS - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130782444**

Raison sociale : **CLINIQUE DU CHATEAU DE FLORANS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **22 416 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-151

13 Clinique ÉTANG DE L'OLIVIER - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130782071**

Raison sociale : **CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **66 536 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-062

13 Clinique ÉTANG DE L'OLIVIER - Arrêté fixant pour
2019 le montant du forfait SSR alloué en application de
l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 130782071*

Raison sociale : CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **9 744 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégué



ARS PACA

R93-2019-12-10-152

13 Clinique Générale MARIGNANE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130782147

Raison sociale : CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **125 275 euros**.

Article 2


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, 10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-153

13 Clinique JEAN PAOLI - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130002694**

Raison sociale : **CLINIQUE JEAN PAOLI**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 607 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-063

13 Clinique JEAN PAOLI - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130002694**

Raison sociale : **CLINIQUE JEAN PAOLI**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **2 293 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-154

13 Clinique JEANNE D'ARC - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130781370**

Raison sociale : **CLINIQUE JEANNE D'ARC**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 528 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-166

13 Clinique JUGE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du
forfait ex-OQN alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130783723**

Raison sociale : **CLINIQUE JUGE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **126 235 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-021

13 Clinique L'ESCALE - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait PSY alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130017478**

Raison sociale : **CLINIQUE DE L'ESCALE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 701 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

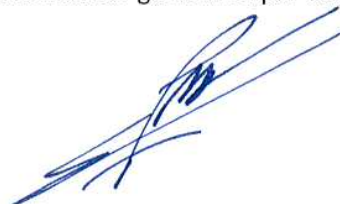
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-010

13 Clinique LA BASTIDE - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130784549**

Raison sociale : **CLINIQUE LA BASTIDE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 132 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-155

13 Clinique LA CIOTAT - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130781867**

Raison sociale : **CLINIQUE DE LA CIOTAT**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 318 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-011

13 Clinique LA JAUBERTE - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS ET : 130781065

Raison sociale : **CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA JAUBERTE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 017 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-012

13 Clinique LA LAURANNE - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS ET : 130798002

Raison sociale : **CLINIQUE LA LAURANNE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **55 219 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-064

13 Clinique LA PAGERIE - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130786296**

Raison sociale : **CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **30 164 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **1 0 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-156

13 Clinique LA PHOCEANNE - Arrêté fixant pour 2019
le montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130784903

Raison sociale : CLINIQUE LA PHOCEANNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **37 408 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-070

13 Clinique LA PHOCEANNE - Arrêté fixant pour 2019
le montant du forfait SSR alloué en application de l'article
L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130784903**

Raison sociale : **CLINIQUE LA PHOCEANNE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **7 786 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-072

13 Clinique LA PROVENÇALE - Arrêté fixant pour 2019
le montant du forfait SSR alloué en application de l'article
L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 130784580*

Raison sociale : CLINIQUE LA PROVENCALE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **21 731 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **1 0 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-067

13 Clinique LA SALETTE - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130784911**

Raison sociale : **CLINIQUE DE LA SALETTE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **26 166 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-014

13 Clinique LES 3 CYPRÈS - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130784291**

Raison sociale : **CLINIQUE DES TROIS CYPRES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **31 703 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-019

13 Clinique LES 3 LUCS - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait PSY alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130786247**

Raison sociale : **CLINIQUE DES TROIS LUCS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 699 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-020

13 Clinique LES 4 SAISONS - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait PSY alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130784697**

Raison sociale : **CLINIQUE DES QUATRE SAISONS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **37 848 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-013

13 Clinique L'ÉMERAUDE - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130784085**

Raison sociale : **CLINIQUE L'EMERAUDE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **42 422 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-068

13 Clinique MADELEINE REMUZAT - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET : 130780083*

Raison sociale : CLINIQUE MADELEINE REMUZAT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **40 953 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **1 0 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-163

13 Clinique MARTIGUES- Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 130782162

Raison sociale : **CLINIQUE DE MARTIGUES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **43 881 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-016

13 Clinique MON REPOS - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait PSY alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130783764**

Raison sociale : **CLINIQUE MON REPOS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **46 322 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-164

13 Clinique MONTICELLI VÉLODROME - Arrêté fixant
pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130044753

Raison sociale : CLINIQUE MONTICELLI VELODROME

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **65 562 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-071

13 Clinique PHOCEANNE SUD - Arrêté fixant pour 2019
le montant du forfait SSR alloué en application de l'article
L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130008238**

Raison sociale : **CLINIQUE LA PHOCEANNE SUD**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **35 376 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-061

13 Clinique PROVENCE BOURBONNE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130781438**

Raison sociale : **CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **77 213 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

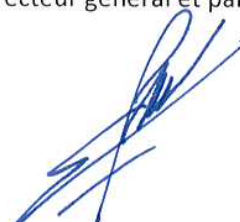
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-069

13 Clinique PROVENCE VÉLODROME - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130046097**

Raison sociale : **CLINIQUE PROVENCE VELODROME**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **7 939 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

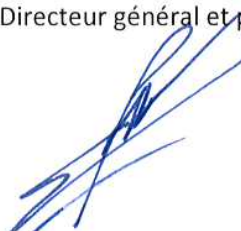
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-077

13 Clinique SAINT BARNABÉ - Arrêté fixant pour 2019
le montant du forfait SSR alloué en application de l'article
L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130784812**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT BARNABE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **19 522 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-078

13 Clinique SAINT MARTIN - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130784598**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MARTIN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **117 028 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-073

13 Clinique SAINT MARTIN SUD - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130008048**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MARTIN SUD**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **51 135 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-017

13 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait PSY alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130781594**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MICHEL**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 785 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-018

13 Clinique SAINT ROCH MONTFLEURI - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait PSY alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS ET : 130784606

Raison sociale : CLINIQUE SAINT ROCH MONTFLEURI

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **64 016 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-159

13 Clinique VIGNOLI - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 130782675

Raison sociale : **CLINIQUE VIGNOLI**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **37 584 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-165

13 Clinique VITROLLES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130008253**

Raison sociale : **CLINIQUE DE VITROLLES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **46 544 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-074

13 CRF LE GRAND LARGE - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130787369**

Raison sociale : **CRF LE GRAND LARGE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **32 142 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-075

13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE - Arrêté
fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en
application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130781834**

Raison sociale : **CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **53 123 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-167

13 DIAVERUM PROVENCE ISTRES - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130038045**

Raison sociale : **DIAVERUM PROVENCE ISTRES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 696 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-171

13 DIAVERUM PROVENCE MARIGNANE - Arrêté
fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130034044**

Raison sociale : **DIAVERUM PROVENCE MARIGNANE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 312 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-172

13 DIAVERUM PROVENCE MARSEILLE - Arrêté
fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130034093**

Raison sociale : **DIAVERUM PROVENCE MARSEILLE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 934 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-173

13 DIAVERUM PROVENCE MIRAMAS - Arrêté fixant
pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : **130811797**

Raison sociale : **DIAVERUM PROVENCE MIRAMAS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 472 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-174

13 DIAVERUM PROVENCE SALON - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130034002**

Raison sociale : **DIAVERUM PROVENCE SALON**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 830 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le,

10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-168

13 GCS AXIUM RAMBOT- Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130042096**

Raison sociale : **GCS AXIUM RAMBOT**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 791 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-169

13 HAD BOUCHES DU RHÔNE EST - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130021488

Raison sociale : HAD BOUCHES DU RHONE EST

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 756 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-181

13 HAD CLARA SCHUMANN - Arrêté fixant pour 2019
le montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130021819**

Raison sociale : **HAD CLARA SCHUMAN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **24 130 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-182

13 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DES BOUCHES DU
RHONE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait
ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130022619**

Raison sociale : **HAD SANTE SOLIDARITE BOUCHES DU RHONE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 044 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-175

**13 HAD SOINS ASSISTANCE - Arrêté fixant pour 2019
le montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130802143**

Raison sociale : **HAD SOINS ASSISTANCE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 387 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-081

13 HDJ SAINT MARTIN SPORT - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait SSR alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130048341**

Raison sociale : **HOP DE JOUR ST MARTIN SPORT**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **974 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-176

13 HP CLAIRVAL - Arrêté fixant pour 2019 le montant
du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130784051**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE CLAIRVAL**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **339 166 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-082

13 HP CLAIRVAL - Arrêté fixant pour 2019 le montant
du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130784051**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE CLAIRVAL**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **12 895 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-177

13 HP DE PROVENCE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130786361**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE DE PROVENCE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **244 407 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-178

13 HP LA CASAMANCE - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130781479**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **193 811 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-089

13 HP LA CASAMANCE - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130781479**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **42 103 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-179

13 HP Marseille BEAUREGARD - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130784713

Raison sociale : HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **273 739 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-180

13 HP Marseille VERT COTEAU - Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait ex-OQN alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130785678**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **103 985 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-188

13 HP RÉSIDENCE DU PARC - Arrêté fixant pour 2019
le montant du forfait ex-OQN alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130037922**

Raison sociale : **HPC RESIDENCE DU PARC**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **71 430 euros**.

Article 2

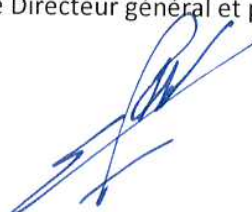
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-090

13 KORIAN CAP FERRIERES - Arrêté fixant pour 2019
le montant du forfait SSR alloué en application de l'article
L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130786023**

Raison sociale : **KORIAN CAP FERRIERES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **38 537 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-085

13 KORIAN GLANUM - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130035793**

Raison sociale : **KORIAN GLANUM**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **28 656 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation



ARS PACA

R93-2019-12-10-086

13 KORIAN LES 3 TOURS - Arrêté fixant pour 2019 le
montant du forfait SSR alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS ET* : **130042526**

Raison sociale : **KORIAN LES TROIS TOURS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **86 406 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le, **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation

